

Arrêt

n° 308 083 du 10 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez quitté le Burundi le 10 juin 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez devenir membre du parti CNL le 19 décembre 2019. Dans le cadre de vos activités, vous participez à des réunions une à deux fois par mois et vous sensibilisez les jeunes pour qu'ils rejoignent le

parti. Votre dernière activité remonte à la campagne présidentielle de mai 2020 pendant laquelle vous participez à des meetings. A partir de votre adhésion, vous déclarez recevoir des menaces et pressions de la part des imbonerakures pour vous forcer à quitter le parti. Dans un premier temps, ses pressions prenaient la forme de messages et d'appels anonymes.

Le 18 novembre 2020, vous recevez une convocation de la part du commissaire de Cibitoke. La convocation que vous présentez évoque un motif d'enquête judiciaire. Vous n'osez pas vous rendre à cette convocation et vous partez vous cacher chez votre grand-père à Mwaro ou vous resterez deux semaines et rentrerez à Bujumbura pour vous cacher.

Le 10 février 2021, les imbonerakures se sont présentés à votre domicile où vous viviez seul avec vos sœurs. Etant vous-même absent au moment des faits, les imbonerakures ont questionné vos sœurs et ont giflé l'une d'elles. Vos sœurs vous avertissent de cet événement et vous conseillent de ne pas rentrer chez vous. Ensuite vous changez régulièrement de domicile et dormez chez des connaissances diverses.

Le 4 mai 2022, un homme des services de renseignement dénommé K., accompagné de la police, se présente à votre domicile. Personne ne se trouvant sur les lieux, la police enfonce la porte et visite la maison.

Prévenu par un voisin de cette opération de police, vous partez vous cacher chez votre oncle à Gitega jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Burundi le 10 juin 2022. Le trajet se fait légalement par avion pour se rendre jusqu'en Serbie. Le reste de votre trajet jusqu'en Belgique s'effectue de manière illégale. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 août 2022. Depuis votre départ, vos parents vous ont indiqué que les imbonerakures sont passés au moins quatre fois à leur domicile pour se renseigner à votre sujet.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre du CNL ; un reçu de cotisation du CNL ; une carte d'identité ; une attestation de composition familiale ; un extrait d'acte de naissance ; un diplôme ; une convocation au commissariat de Cibitoke ; un acte de décès de S B ; une carte d'identité militaire de M.B; des documents médiaux concernant une intervention chirurgicale en Belgique, un passeport et une carte de la Commission Nationale de Démobilisation, de Réinsertion, et de Réintégration d'E.Y.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Burundi vous invoquez craindre les Imbonerakure et les membres du Service national de renseignement (ci-après SNR) à cause de votre affiliation au parti d'opposition du Congrès National pour la Liberté (Ci-après CNL) (Cf. Notes de votre entretien personnel au CGRA [ci-après NEP], pp.12 à 28). Or, vos craintes ne sont pas considérées comme crédibles, et ce pour les raisons qui suivent.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre du CNL. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

Tout d'abord, afin d'étayer vos propos, vous déposez une carte de membre du CNL sous forme de copie (Cf. Farde Documents, pièce n°1). D'après les informations dont dispose le Commissariat général, cette carte ne peut être considérée authentique. En effet, les cartes du CNL sont toujours rédigées par une seule et même personne et force est de constater que l'écriture présente sur votre carte ne correspond pas à l'écriture de la

personne autorisée à signer. D'autre part, le parti délivre uniquement des cartes complètes. Or, le volet droit de votre carte n'est pas complet et l'année à droite de numéro de la carte n'est pas indiquée. (Cf. Farde informations pays, pièce n°1 : Coi Case BDI2023-012-20230906)

Au vu de ces constatations, ce document ne peut être considéré comme authentique. Le fait de soumettre des documents manifestement falsifiés porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit et empêche le CGRA à pouvoir accorder foi vos craintes alléguées .

A cela s'ajoute votre méconnaissance au sujet du parti. Votre appartenance à ce dernier est en effet entachée de déclarations lacunaires lorsque vous êtes interrogés à ce sujet. Vous déclarez avoir rejoint le parti en raison de l'intérêt qu'il porte à la jeunesse. Questionné sur les mesures concrètes du programme du CNL à plusieurs reprises, vous restez évasif et très général (NEP pp. 12-13) et n'apportez aucun exemple de mesure concrète que le parti mettrait en avant. Questionné sur votre participation à des manifestations, vous répondez par l'affirmative, mais vous n'êtes en aucun cas en mesure donner une date ou de citer plus d'une manifestation à laquelle vous auriez participé (NEP p.14). Aussi, lorsque le Commissariat général vous demande de citer des personnalités importantes du parti CNL dont vous seriez membre, vous citez A.R. et, dans un premier temps, A.N. ancien ministre du parti CFDD-NDD, parti au pouvoir auquel s'oppose le CNL. Vous corrigerez cette erreur par la suite et citerez A.M., membre du CNL en Belgique (NEP p.15), mais force est de constater que le caractère particulièrement sommaire de vos réponses discrédite davantage votre appartenance au CNL.

A cela s'ajoute le fait que lorsque vous êtes interrogé sur la photo du reçu de cotisation au CNL, vous déclarez que vous la gardiez dans votre téléphone. Questionné sur le risque que cela comporte de conserver cette photo dans votre téléphone, vous changez vos propos pour déclarer que vous la gardez dans vos e-mails (NEP p. 10), ce qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA.

Questionné sur la devise du CNL vous répondez « Congrès national pour la liberté » (NEP p.14), ce qui est l'acronyme et non la devise du parti qui est pourtant inscrite sur le reçu de cotisation que vous déposez (Cf. Farde documents, pièce n°2). Puis, questionné sur les précautions que vous preniez pour vous protéger, vous expliquez ne prendre aucune précaution puisque que vous étiez certain que votre parti allait remporter les élections (NEP p.21). Cette absence de précautions est jugée invraisemblable en raison du climat de suspicion qui règne au Burundi. Elle est aussi en contradiction avec vos déclarations à propos du reçu de cotisation que vous gardiez dans vos e-mails justement pour éviter d'éveiller les soupçons si votre téléphone venait à tomber aux mains des autorités (NEP p.10). Le caractère flou et imprécis de vos propos contribue encore plus à décrédibiliser la teneur de votre récit.

La suite de vos déclarations au sujet de la cotisation pour le CNL manque tout autant de cohérence. Vous déclarez qu' « une fois qu'on est membre on doit contribuer pour le parti » (NEP p.16) et invoquez ne pas pouvoir vous souvenir de la date de la cotisation à cause de stress dû à la pression mise par les imbonerakure (ibidem). Pourtant, d'après les informations recueillies par le CGRA, cette cotisation est mensuelle (Cf. Farde informations pays, pièce n°1 : Coi Case BDI2023-012-20230906). Étant membre du parti pendant plusieurs mois, vous auriez dû payer cette cotisation à plusieurs reprises sur une période de temps étendue. Dès lors, l'oubli dû au stress que vous invoquez au moment d'évoquer le paiement de cotisations ne peut-être considéré comme plausible. En outre, il est de notoriété publique que la carte de membre n'est en aucun cas gratuite contrairement à ce que vous affirmez (NEP p.15) (Cf. Farde Documents, Document n°1, et Cf. Farde informations pays, pièce n°1 : Coi Case BDI2023-012-20230906).

Enfin, questionné sur les raisons de votre absence d'engagement politique en Belgique, vous répondez de façon évasive que vous avez « le parti dans votre cœur et dans vos pensées » (NEP p.29).

Cette absence d'engagement concret en Belgique est en contradiction avec la détermination que vous affichez dans votre engagement politique au Burundi malgré les avertissements de vos parents (NEP p.17) et renforce le CGRA dans le constat selon lequel votre affiliation au CNL n'est pas authentique.

Au vu de toutes ces imprécisions et de votre récit lacunaire, votre appartenance au CNL n'est pas considérée comme crédible. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la suite des événements allégués, à savoir les craintes que vous exprimez en relation avec votre appartenance au parti CNL.

Outre le fait que votre appartenance au CNL ne soit pas établie comme développé supra, vos propos au sujet des menaces reçues suite à cette affiliation politique manquent de cohérence et renforcent le constat de l'absence de crédibilité générale de votre récit. En effet, vous évoquez les recherches que les autorités mènent à votre encontre. A la suite de votre inscription au parti CNL, vous déclarez être suivi et recevoir des

messages vous incitant à quitter le parti (NEP p.18). Ensuite, vous évoquez une accalmie (NEP p.26) entre février 2021 et mai 2022. Pendant cette période, vous ne recevez plus aucune menace mais le 4 mai 2022 le dénommé K vient vous chercher chez vous. Cette accalmie de plus d'un an et cette reprise sans raison apparente apparaissent aux yeux du Commissariat général comme étant peu probables et déforce davantage la crédibilité de vos dires.

Vous déclarez qu'en mai 2022, les policiers viennent enfoncer la porte et effectuent une fouille dans votre maison lorsque vous êtes absent (NEP p.24). Etant vous-même étudiant, cette tentative d'arrestation à une heure notoire d'école apparaît peu plausible puisque que les chances de la police de vous trouver à votre domicile à ce moment de la journée sont très minces. Ces conditions rendent leur acte très peu plausible. Au-delà de cette incohérence, il paraît peu probable qu'après cette démonstration de force, les autorités se contentent de simples visites pour questionner vos parents sur le lieu où vous trouvez, sans intenter aucune autre action (NEP p.30). Ce changement radical de comportement de la part des autorités apparaît comme invraisemblable aux yeux du Commissariat général.

Enfin, il apparaît très peu crédible pour le Commissariat général que les autorités mettent en œuvre autant de moyens pour vous retrouver alors que, de votre propre aveu, vous n'êtes qu'un simple membre, sans grande importance au sein du parti (NEP p.13).

Soulignons aussi que malgré la convocation que vous avez reçue en 2020, vous parvenez à faire un passeport qui vous est délivré par les autorités le 11 avril 2022 et à quitter le pays légalement alors que vous vous dites persécuté par les autorités burundaises. Cette incohérence nuit également à la crédibilité générale de votre récit.

Concernant votre origine ethnique tutsie, vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsie pour justifier votre crainte. A ce propos, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (Cf. infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête Onusienne souligne que les victimes de crimes sont des Hutu comme des Tutsi qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie Tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre cher en cas de retour.

Enfin vous évoquez la présence dans votre famille de trois oncles ex-Fab (NEP pp. 6-7). Concernant votre oncle dénommé Y.E., vous déclarez qu'il est décédé dans l'exercice de ses fonctions lorsque vous étiez enfant (NEP p.6) ce qui ne saurait justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour, étant donné que les faits remontent à plus de vingt ans. Concernant votre oncle M.B., vous déclarez qu'il n'a pas eu de problèmes personnellement (NEP p.6). Concernant votre oncle B.S., vous déclarez qu'il a été assassiné à son retour du Rwanda en juillet 2015 en raison de son appartenance au mouvement d'opposition MSD (NEP p.7). Néanmoins, votre proximité ainsi que votre filiation avec votre oncle ne sont pas établies. Vous évoquez un souvenir lointain (NEP p.20) de votre oncle ayant passé une nuit chez vous, mais aucune relation particulière n'est évoquée avec lui et d'après vos déclarations vous avez vécu chez vos parents puis à Bujumbura avec vos sœurs (NEP p.5). Les documents que vous déposez (Cf. Farde Documents, pièce n°8) n'apportent aucune preuve de votre filiation avec S.B.. Quand bien même ce dernier serait votre oncle, il n'existe néanmoins aucune proximité établie avec ce dernier et force est de constater que vous n'établissez pas à suffisance le risque de persécution dans votre chef de par ce lien familial puisque vous vous contentez de dire que les Imbonerakure pourraient vous assassiner comme votre oncle (NEP p.8) et que votre père avait déjà connu des problèmes pour l'avoir hébergé (NEP p.20). L'inconsistance de vos propos au sujet de vos oncles ex-FAB ne permet pas de conclure qu'à ce stade, vous risqueriez personnellement de subir des persécutions du simple fait d'être son neveu.

Au surplus, lorsque vous évoquez la convocation que vous recevez de la part du commissaire provincial de Cibitoke en 2020 (Cf. Farde documents, pièce n°7), vous déclarez que les imbonerakures vous reprochaient le fait que vos oncles vous apprenaient à manier des armes. Vous ajoutez que c'est à ce moment-là, en 2020, que vous recevez ladite convocation (NEP p.21) . Or, il ressort de vos déclarations que vos deux oncles ex-FAB sont décédés en 2015 pour le premier et lorsque vous étiez enfant pour le second (NEP pp.6-7). Cette incohérence dans le déroulement des évènements achève de décrédibiliser votre récit et le CGRA ne comprend pas pour quelles on vous reprocherait d'avoir appris le maniement des armes avec votre oncle plusieurs années après sa mort. De plus, aucun crédit ne peut être accordé à cette convocation en tant que telle puisqu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être établie. Dès lors, la crainte liée à S.B. ne saurait être considérée comme une crainte fondée de persécution en cas de retour.

A la lumière de cette analyse, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Force est de constater que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Votre passeport, votre carte d'identité, votre attestation de composition familiale, votre extrait d'acte de naissance, votre diplôme et votre attestation de composition de ménage témoignent de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (Cf. Farde Documents pièces n°11 , n°3, n°4, n°5 et n°6).

L'acte de décès de S.B. attestant du décès de S.B. n'est pas remis en cause dans cette décision (Cf. Farde Documents pièce n°8). La carte d'identité militaire de M.B., attestant de son passé militaire, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (Cf. Farde Documents pièce n°9).

Les documents médicaux attestent des soins que vous avez reçu en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (Cf. Farde Documents pièce n°10). La carte de la Commission Nationale de Démobilisation, de Réinsertion, et de Réintégration d'E.Y. attestant de son passé militaire, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (Cf. Farde Documents pièce n°12).

Suite à votre entretien personnel du 27 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 3 août 2023 . Vous avez transmis des remarques le 4 août 2023 (Cf. dossier administratif). Ces dernières, qui concernaient des noms de lieux ont bien été prises en compte dans la présente décision mais ne sont pas de nature à changer sa nature.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coifocusburundi.letraitemetreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition. Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays. En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022. En

outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger. Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays. Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne. D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi. La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays. Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes. En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours. Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour. Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi. Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily. Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa. Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet. En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi,

aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général. Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont

fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de « la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant de la qualité de membre du CNL du requérant, la partie requérante estime que peu de questions lui ont été posées pour vérifier s'il était bien membre du parti. Elle reprend les déclarations du requérant sur ce parti et en conclut qu'il était effectivement membre de ce parti. A propos de la carte de membre de ce parti, la partie requérante produit une nouvelle carte de membre et une attestation émanant d'un membre du CNL remettant en cause les informations produites par la partie défenderesse. A propos de la cotisation, la partie requérante met en avant que la partie défenderesse n'a pas demandé au requérant combien de fois il avait cotisé pour ce parti.

3.4. A propos du cadre familial du requérant, la partie requérante affirme que le requérant a clairement déclaré avoir trois oncles Ex-FAB dont un seul est décédé. Elle produit à cet égard des compositions familiales. En ce qui concerne la convocation produite, la partie requérante souligne que c'est un document à prendre en considération qui vient corroborer les propos et les craintes du requérant.

3.5. S'agissant de l'obtention d'un passeport, la partie requérante souligne que le requérant n'a pas été interrogé à ce sujet et invoque l'intervention d'un ami.

3.6. A propos des documents produits, la partie requérante met en avant les nombreuses pièces déposées corroborant les propos du requérant.

3.7. La partie requérante met en avant des informations générales et objectives quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

3.8. La partie requérante, quant à la situation des ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique, invoque le contenu d'un arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

3.9. Au titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.10. Elle considère qu'au vu de son profil le requérant risque d'être particulièrement visé par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi.

3.11. La partie requérante demande en conclusion, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.
A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.
A titre infinitif subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org> ;
- 4. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;
- 5. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;
- 6. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org>;
- 7. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org>;
- 8. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerennaissance.org>;
- 9. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int>;
- 10. Human Rights Watch, « Burundi : évènements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org>;
- 11. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch>
- 12. carte du CNL
- 13. attestation du CNL
- 14. compositions familiales établissant les liens familiaux avec les oncles maternels
- 15. attestation du CNL
- 16. Extrait de l'acte de mariage de l'oncle du requérant. »

4.2. En date du 16 mai 2024, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle actualise ses informations quant à la situation sécuritaire prévalant au Burundi. A cette note sont annexées les pièces suivantes :

- 1. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3.08.23, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org>;
- 2. Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023 ;
- 3. Amnesty International, « Burundi : de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation », 30 aout 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be>.
- 4. Le Soir, « Les droits humains au Burundi dans un contexte de trêve fragile », 6 juillet 2023, disponible sur <https://www.lesoir.be>
- 5. Documents prouvant que la famille de S. a été reconnue réfugiée au Rwanda

4.3. Le Conseil constate que ces éléments répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, les prend en considération.

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L' acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. »

5.10. Comme le souligne la requête, le Conseil dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022 a considéré, après avoir analysé le contenu du C.O.I. Focus du 28 février 2022, portant sur la même question, que *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

(...)

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.11. Dans l'acte attaqué, comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.12. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pèsent déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.*

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33)

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.13. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN